



Date de convocation : 14 septembre 2021
Date d'affichage de la convocation : 14 septembre 2021
Date d'affichage du procès-verbal : 24 septembre 2021

Nombre de membres en exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

BUREAU COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un le vingt septembre à dix-huit heures, les membres du bureau communautaire de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la salle polyvalente de La Guierche, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET

Etaient présents Mesdames et Messieurs les membres du bureau communautaire :

Ballon- Saint Mars : Maurice VAVASSEUR - Jocelyne GOUSSET

Courceboeufs : Dominique DORIZON

Joué l'Abbé : Magali LAINE

La Bazoge : Michel LALANDE - Jérôme DELLIÈRE - François DESCHAMPS

La Guierche : Eric BOURGE

Montbizot : Alain BESNIER

Neuville sur Sarthe : Véronique CANTIN

Saint Jean d'Assé : Emmanuel CLEMENT

Saint Pavace : Marina COMPAIN

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD - Jean-Michel LERAT

Souigné sous Ballon : David CHOLLET

Souillé : Catherine CHALIGNE

Teillé : Michel MUSSET

Absent excusé :

Samuel HAMELIN donne pouvoir à Véronique CANTIN

Eric BOURGE est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du bureau du 21 juin 2021 est validé à l'unanimité

2021-B-11 : Admission en compte de pertes gestion Sarthe Habitat

Le président informe les membres du bureau que Sarthe Habitat a interpellé la Communauté de Communes sur son incapacité à procéder au recouvrement de loyer concernant un locataire 8 places des halles à Ballon Saint Mars, malgré les différentes actions menées.

La dette locative s'élève à 1 253.03 €,

Les justificatifs présentés par Sarthe Habitat sont annexés à la présente délibération.

En conséquence le bureau, par délégation du conseil, doit statuer sur l'admission en compte de perte.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en compte de perte la dette locative qui s'élève 1 253.03 €
- AUTORISE Monsieur le président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

La séance est levée à 20 heures 08
Le Président
David CHOLLET